



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Nantes, le 17 JUIL. 2015

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
relatif à la demande d'extension de l'élevage avicole
par la société SCEA SUTEAU au lieu-dit "La Foresterie"
sur la commune de MESANGER (44)**

Introduction sur le contexte réglementaire

La demande d'autorisation porte sur le projet d'extension de l'élevage avicole de la société SCEA SUTEAU au lieu-dit "La Foresterie" sur la commune de Mésanger.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge ni de la décision finale ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du code de l'environnement). Il vise à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux. Cet avis est joint au dossier d'enquête publique.

1 - Présentation du projet et de son contexte

La société SCEA SUTEAU souhaite étendre son élevage avicole existant au lieu-dit "La Foresterie" sur la commune de Mésanger, pour atteindre un effectif total de 393 400 animaux équivalents (volailles).

Le projet consiste à construire :

- six poulaillers de 2000 m² chacun ;
- deux hangars pour le stockage de la paille et du matériel et un atelier ;
- une station de compostage ;
- une fosse de stockage complémentaire couverte pour le lisier et les eaux de lavage ;
- une deuxième réserve incendie.

La totalité des déjections sera traitée à l'aide d'une unité de compostage permettant d'obtenir un produit final normalisé et commercialisable. Une partie des déjections compostées (693 tonnes sur un total de 2 613 tonnes) sera épandue sur des terres agricoles cultivées par la SCEA SUTEAU.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L. 512-2 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Nombre d'animaux équivalents	Régime
2111.1	Elevage de volailles	393 400	A
3660.a	Elevage intensif de volailles	393 400	A

A : Autorisation

2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Les bâtiments projetés seront implantés au sud de la RD 25, à proximité des bâtiments agricoles existants et à environ 3 km à l'ouest du bourg de Mésanger. Les terrains d'implantation sont des parcelles agricoles exploitées en culture par la société SCEA SUTEAU.

Les habitations les plus proches sont situées à 140 m du projet de hangar de stockage de paille et à 300 m du premier poulailler en projet. Le hameau "La Foresterie" constitué de 5 habitations est distant de plus de 140 m du projet et n'est pas localisé dans les vents dominants.

Le village de "La Coindière" constitué d'une soixantaine d'habitations, situé dans les vents dominants, est situé à une distance de 1 000 à 1 500 m à l'est des poulaillers en projet. La station de compostage sera située à 550 m du tiers le plus proche.

Le projet et les parcelles du plan d'épandage se situent en dehors des captages et des périmètres de protection d'eau potable.

Le projet sera à l'origine de bruit et devrait générer des odeurs pour le voisinage liées à la présence des animaux et des modes d'entreposage (stockage des aliments et déjections animales).

Le site, comme la commune de Mésanger et l'ensemble du département de la Loire-Atlantique, se situe en zone vulnérable au titre de la directive nitrates.

Les installations projetées sur le site d'élevage ne sont pas concernées par la présence de zone humide, de zone inondable, d'inventaire ou de protection au titre du milieu naturel et du paysage. Seules des parcelles de trois îlots du plan d'épandage sont concernées par la présence de zones humides faisant partie de l'inventaire réalisé à l'échelle de la communauté de communes du pays d'Ancenis (COMPA).

La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 la plus proche, les étangs de Cope-Choux, est située à 1,25 km du site d'élevage et à 900 m des parcelles inscrites dans le plan d'épandage. Le site Natura 2000 le plus proche, la vallée de la Loire, est situé à environ 3 km du site d'élevage et à 1 km de parcelles inscrites dans le plan d'épandage.

Le projet est implanté dans un paysage agricole dominé par des activités de cultures céréalières présentant de faibles intérêts écologiques.

Il est situé à environ 1,3 km du site inscrit des étangs de Cope-Choux.

Les principaux enjeux environnementaux concernent ainsi :

- des nuisances pour les riverains du site (odeurs, bruits, impacts visuels...);
- d'éventuelles atteintes à l'environnement liées à l'épandage du compost (faune, flore, rejets dans le milieu naturel, et notamment des impacts sur la ressource en eau).

3 – Qualité de l'étude d'impact

3.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Au vu de l'utilisation des parcelles d'implantation du projet en cultures céréalières, les intérêts écologiques sont faibles. L'état initial écologique aurait cependant mérité d'être plus développé et notamment aurait dû préciser la présence - ou non - d'espèces protégées, notamment avifaunistiques, sur le site du projet.

Un inventaire relatif à la présence de zones humides a été réalisé à l'échelle de la communauté de communes du pays d'Ancenis (COMPA). Trois îlots du plan d'épandage (n°38, 40 et 49) sont concernés par la présence de zones humides faisant partie de l'inventaire précité.

Il manque dans le dossier une mesure de l'état initial des odeurs, étude qui aurait dû être prescrite dans ce type de dossier à enjeux.

3.2 – Compatibilité avec les documents cadres

Les parcelles concernées se situent en zone agricole : zone A au plan local d'urbanisme (PLU) de Mésanger qui autorise ce type d'installation.

L'étude d'impact précise que ce projet sera compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2010-2015 et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'estuaire de la Loire du fait notamment du respect du plan d'épandage et des aptitudes des sols.

Elle précise également que le pétitionnaire mettra en œuvre les mesures demandées par les programmes d'actions nationaux et régionaux pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates.

3.3 - Justification du projet

L'étude d'impact précise les raisons motivant la réalisation de ce projet.

Le choix de ce site est ainsi motivé par :

- l'extension sur un site existant ;
- l'optimisation des équipements présents ;
- l'éloignement relatif des habitations : le premier tiers est situé à 300 m du premier poulailler en projet ;
- de faibles enjeux écologiques.

3.4 - Résumés non techniques

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers présentent de façon claire le projet, les enjeux environnementaux et les mesures permettant de prendre en compte ces enjeux. Ils présentent les mêmes manques que l'étude d'impact.

3.5 Analyse des méthodes

L'étude d'impact comporte une présentation satisfaisante des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement. Le nom de l'auteur de l'étude est précisé.

4 – Prise en compte de l'environnement par le projet

L'étude d'impact présente, par thématiques, les effets temporaires et permanents du projet sur l'environnement. Au vu des impacts réels ou potentiels, elle présente des mesures pour supprimer, pour réduire et pour compenser (si besoin) les incidences du projet sur chacune des thématiques analysées. Ces mesures sont globalement cohérentes avec l'analyse de l'environnement et avec les effets potentiels du projet. Les impacts prévisibles et les mesures associées sont détaillés dans les paragraphes suivants.

L'étude d'impact indique qu'il n'y aura pas d'effets cumulés du présent projet avec les autres projets connus situés dans le périmètre de la zone d'étude et notamment l'extension d'un élevage porcin sur la commune de Mésanger au lieu-dit "La Transonnière". Toutefois, les impacts cumulés du projet avec cette autre installation agricole sont présentés très sommairement.

Milieu humain et risques sanitaires

Le dossier comporte une évaluation des risques sanitaires qui suit la démarche préconisée par les guides méthodologiques officiels. Il est cependant regrettable que cette étude ne finalise pas l'étape de "caractérisation et gestion des risques sanitaires" par le calcul d'un indice de risque (quotient de danger pour les effets avec seuil ou excès de risque individuel pour les effets sans seuil) afin d'estimer plus précisément l'impact sanitaire. La partie relative aux risques sanitaires des agents présents dans les effluents et déjections et des agents liés aux pratiques d'élevage est quant à elle bien étayée.

L'étude de bruit manque de rigueur. Elle confond parfois les notions de niveau de bruit limite et d'émergence, ne précise pas la distance d'évaluation des niveaux sonores et ne prend pas en compte la présence de groupe électrogène. À la vue des enjeux, un tel dossier devrait comporter à minima des mesures de bruit résiduel aux points et périodes les plus critiques.

L'analyse des nuisances sonores a en effet été effectuée sur la base d'estimation des niveaux sonores prévisibles par comparaison avec des situations existantes. Le niveau limite de bruit, en limite de propriété de l'installation, en zone rurale et sur une période intermédiaire (7H à 20H) semble erroné. Il devrait être de 45 dB(A) et non de 65 dB(A) si l'on se réfère à l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement qui définit le niveau limite.

Pour autant, l'éloignement des tiers, ainsi que les dispositions prises par l'exploitant (des merlons de terre sont prévus à l'est et à l'ouest du site) laissent supposer que les émergences dans les zones à émergence réglementaires seront respectées.

La réalisation d'un état initial des odeurs et d'un état après projet des odeurs n'ont pas été jugées nécessaires par le pétitionnaire au vu des mesures prévues (étanchéité de la station de compostage par couverture et merlon de terre pour les bâtiments).

Les tiers les plus proches sont ou seront situés à :

- 140 m du hangar de stockage,
- 300 m des bâtiments d'élevage,
- 220 m de la fosse à lisier de canard existante,
- 500 m de la station de compostage et de la nouvelle fosse de stockage des effluents liquides.

Les habitations les plus proches du site ne se situent pas dans les vents dominants et celles situées dans ces vents sont situées à plus de 850 m (village de "La Coindière").

En sus de l'exploitation, potentiellement génératrice d'odeur, l'exploitant a prévu de développer des activités de compostage sur le site de l'exploitation. Le compostage des fumiers de volailles et de bovins, et de lisiers de canards, aura pour but d'obtenir un produit final normalisé et commercialisable (respect des normes NFU 42001 et NFU 44051). Le compostage des déjections animales permettra ainsi de réduire les odeurs avec un produit final stable.

L'absence prévisible de nuisance pour les riverains n'est cependant pas suffisamment démontrée, malgré les éléments apportés et les précautions prises. Une telle démonstration serait cependant relativement lourde à mettre en œuvre. Pour juger de son caractère nécessaire ou disproportionné au regard du risque de nuisances, il aurait été utile de disposer d'informations sur l'existence et l'importance, le cas échéant, des problèmes de ce type rencontrés dans des situations similaires.

Faute de démontrer a priori que le projet ne sera pas générateur de nuisances, il conviendrait que l'exploitant indique les mesures de suivi qu'il entend mettre en œuvre auprès de riverains (ne serait-ce le simple enregistrement des plaintes) et les mesures correctives envisagées, visant à neutraliser ou à masquer, voire à détruire les odeurs, dans l'hypothèse où le niveau de gêne s'avérerait excessif.

Une étude olfactométrique permettrait certainement de s'assurer du respect de la valeur guide de référence pour l'installation de compostage. Un état initial des odeurs, via un jury de nez, et un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement, en cours d'exploitation de l'installation, pourraient être également préconisés.

Les polluants retenus sont l'ammoniac (NH₃) et les poussières. Des mesures de gestion sont mises en œuvre afin de réduire les émissions. L'évaluation quantitative des risques sanitaires n'a pas été déclinée jusqu'à l'obtention du calcul des indicateurs de risque. Pour autant, la démarche qualitative utilisée dans la détermination des risques sanitaires conclut à l'absence de risques sanitaires pour ces polluants. Cette approche semble suffisante.

Eau

Le site d'exploitation n'est pas situé dans un périmètre de protection d'un captage exploité pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Le projet nécessite d'utiliser de l'eau pour la consommation des animaux et pour le nettoyage des bâtiments et du matériel. Cette alimentation est assurée par les deux forages existants.

Les lisiers et les eaux de lavage seront canalisés et dirigés vers les deux fosses de stockage puis traités dans la station de compostage. Le fumier de volailles sera directement évacué des bâtiments pour être transporté vers la station de compostage.

Une partie du compost (environ 26%), issu du traitement des effluents, sera étendue sur des parcelles en cultures de l'exploitation.

Le plan d'épandage exclut les zones les plus sensibles : les zones humides, les zones trop pentues ou trop proches des cours d'eau, des puits et des étangs et avec des sols dont l'aptitude à l'épandage n'est pas garantie. Le projet prévoit également le maintien de bandes enherbées pour les parcelles bordées par des cours d'eau.

Les eaux pluviales du site d'exploitation sont évacuées vers le milieu naturel soit par infiltration par l'utilisation d'une zone enherbée, soit par des fossés qui entourent le site d'exploitation.

Paysage

Le pétitionnaire prévoit la réalisation de deux merlons de 2,5 m de hauteur côté Ouest et Est de part et d'autre des six poulaillers. Ceux-ci seront construits parallèlement à la RD 25. Ces bâtiments, ainsi que la station de compostage, seront visibles à partir de la RD 25.

L'étude d'impact affirme que le projet ne sera pas visible depuis le site inscrit des étangs de Cope-Choux sans réelle démonstration.

Milieu naturel

Au vu des faibles intérêts écologiques des parcelles d'installation du projet, les effets sur le milieu naturel seront faibles. Le projet n'implique pas d'abattage d'arbre. Les haies existantes seront conservées.

L'étude d'impact précise que les zones humides seront exclues du plan d'épandage. C'est notamment le cas des parcelles des trois îlots du plan d'épandage concernées par la présence de zones humides repérées dans le cadre de l'inventaire réalisé par la communauté de communes du pays d'Ancenis.

L'étude d'impact conclut à juste titre à l'absence d'incidences significatives du projet sur le site Natura 2000 de la vallée de la Loire, du fait de l'éloignement du site et d'une bonne gestion des effluents afin de préserver la qualité de l'eau.

Il manque une conclusion formelle sur l'absence d'impacts – ou non – sur des espèces protégées faunistiques et la nécessité, le cas échéant, de faire une demande de dérogation à la réglementation relative à ces espèces.

Déchets

Les déchets générés lors de la phase travaux sont en majorité inertes pendant la phase de construction. Le site d'exploitation génère plusieurs types de déchets (activités de soins, déchets industriels banals, cadavres d'animaux) qui seront triés et éliminés vers des filières adaptées.

5 – Conclusion

Avis sur les informations fournies

L'étude d'impact comporte une présentation claire du projet et globalement une bonne appréhension des principaux enjeux environnementaux du site et des parcelles utilisées pour l'épandage.

L'évaluation des effets du projet sur l'environnement et des mesures prises en faveur de l'environnement aurait cependant mérité d'être complétée par une étude olfactométrique (mesures des odeurs) et des mesures de bruit résiduel aux points et périodes les plus critiques.

Par ailleurs, il manque une conclusion formelle sur l'absence – ou non – d'impacts sur les espèces protégées faunistiques (oiseaux principalement).

Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le dossier identifie et prend en compte la plupart des enjeux environnementaux et sanitaires liés aux installations et au plan d'épandage.

Toutefois, des compléments doivent être apportés par le pétitionnaire afin de s'assurer que le projet ne sera pas générateur de nuisances pour les riverains, notamment en termes d'impacts olfactifs des installations.

Le cas échéant, des mesures correctrices proportionnées devront être proposées. C'est pourquoi, il conviendrait que l'exploitant précise les mesures de suivi qu'il entend mettre en œuvre auprès des riverains.

Le directeur adjoint,

Philippe VIROULAUD

